

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 19/06/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NDC FOUNDRY

9 rue Pennevert
ZI du Canal des Soeurs
17300 Rochefort

Références : 0007204029/2025/298

Code AIOT : 0007204029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement NDC FOUNDRY implanté 9 rue Pennevert ZI du Canal des Soeurs 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NDC FOUNDRY
- 9 rue Pennevert ZI du Canal des Soeurs 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007204029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une fonderie dont les principaux clients sont les équipementiers automobiles et hydrauliques. La fonte produite est une fonte grise lamellaire. Il fonctionne 24h sur 24, 5 jours sur 7. Il emploie 85 permanents et une dizaine d'intérimaires.

La direction du site a changé au 01/01/2023. L'ancien directeur reste président du groupe.

Un projet de modification des moyens de fusion est en cours : la première phase de travaux (automatisation du transport de métal en fusion) est réalisée.

Le site relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles autrement appelée IED et est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 - 3019 du 10/08/2009 modifiant les prescriptions imposées à la société NDC Foundry implantée sur la commune de Rochefort ainsi que par un arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2022 relatif notamment aux quantités de déchets.

Un deuxième arrêté préfectoral complémentaire, également en date du 22/04/2022, réglementera les installations à compter de la mise en service des fours électriques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/04/2022, article 1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Déchets	AP Complémentaire du 22/04/2022, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Zones de dépôt des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 5.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009,	Avec suites, Demande de	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article Chapitre 2.3	justificatif à l'exploitant	l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	
6	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 9.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 7.5.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la mesure où l'établissement exerce des activités relevant de la directive IED au titre de la rubrique 3240 (Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour), l'exploitant doit remettre un dossier de réexamen IED avant le 06/12/2025, les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) étant parues au JOUE le 06/12/2024.

Les travaux de modernisation des moyens de fusion ont été initiés mais ne sont pas finalisés : le projet fait l'objet d'une demande de prorogation du délai de l'APC du 22/04/2022 sans être accompagné d'un échéancier plus précis.

Concernant la gestion des déchets et résidus de fabrication, l'inspection a constaté que les modalités de stockage ne sont pas conformes.

Les résultats des dernières analyses de rejets aqueux et atmosphériques révèlent également des non-conformités. Si l'exploitant a engagé des travaux de rénovation des installations de rejets atmosphériques, la réfection du décanteur-débourbeur est reportée depuis plusieurs années.

Le diagnostic complet des zones enherbées du site, visant à caractériser la qualité du sol et définir, le cas échéant, un plan de gestion, a été réalisé à l'été 2024 mais n'a toujours pas été communiqué à l'inspection malgré plusieurs relances.

Des actions sont attendues sur les moyens de secours (RIA, installations de désenfumage).

L'inspection propose à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure sur plusieurs de ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée :
<p>L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.</p>
Constats :
<p>Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2022 relatif à la modification des moyens de fusion qui deviendra applicable à compter de la mise en exploitation définitive des fours électriques et de la condamnation des cubilots (cf. article 1.1.1 de l'APC).</p> <p>La modification de ces moyens de fusion (mise en service de fours électriques en remplacement des cubilots) doit conduire notamment à la réduction significative des rejets atmosphériques, de la consommation d'eau et des rejets aqueux, des volumes de déchets produits et des consommations énergétiques.</p> <p>Selon le dossier de porter à connaissance, cette modification nécessite au préalable la réduction du nombre de carrousels de 6 à 4 (démontage de 2 carrousels) et la mise en place d'un automate de transport de métal en fusion (dispositif de coulée automatique), avant la construction de l'extension accueillant notamment les fours électriques.</p> <p>Lors de la visite de mai 2024, l'exploitant avait indiqué que les premiers travaux de modernisation étaient prévus en septembre 2024. L'ensemble de l'opération était alors programmé.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de l'automate et le démarrage de carrousels (pièces métalliques présentes sur le site). L'exploitant indique une utilisation de l'automate (à 90 %).</p> <p>L'exploitant précise que la déclaration de début de travaux a été transmise en mairie, les étapes préalables ont bien été réalisées au dernier trimestre 2024 mais des difficultés techniques liées à la mise en place et la mise en service de l'automatisation ont nécessité d'interrompre à plusieurs reprises les installations et entraîné un retard.</p> <p>L'installation des fours électriques et autres travaux connexes n'est pas finalisée à ce stade. La suite du chantier doit donc être reprogrammée mais, selon l'exploitant, au regard de la situation économique du site et des faibles niveaux de commande sur les deux derniers trimestres, le nouveau calendrier n'est pas encore arrêté.</p> <p>L'exploitant précise que le délai de construction est estimé à environ 1 an. Selon lui, la mise en service des fours électriques pourrait avoir lieu courant 2026.</p> <p>Le projet fait l'objet d'une demande de prorogation du délai d'entrée en vigueur de l'APC du 22/04/2022.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la demande de prorogation du délai d'entrée en vigueur de l'APC du 22/04/2022, l'exploitant précise le nouvel échéancier de réalisation des travaux restant à conduire. En outre, il est rappelé à l'exploitant qu'il informera le Préfet et l'inspection des installations classées de la date de mise en exploitation des fours électriques et de la condamnation des cubilots. Un dossier de cessation de l'utilisation des cubilots sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées. Ce dossier intégrera les mesures prises pour le démantèlement des cubilots et l'élimination des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED et modifications du site

Prescription contrôlée :

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]

Constats :

L'établissement exerce des activités relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », au titre de la rubrique 3240 (Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement (CE), relatives à la directive IED. En particulier, les articles R.515-70 et suivants du CE précisent les modalités de réexamen et l'article R.512-75 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

La rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3240 et les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF SF (Forges et fonderies).

Les conclusions sur les MTD étant parues au JOUE le 06/12/2024, l'établissement doit remettre son dossier de réexamen avant le 06/12/2025, en application de l'article R.515-71 du CE.

L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 06/12/2028.

Il est précisé à l'exploitant que *Le guide pour la simplification du dossier de réexamen* (octobre 2019) est disponible sur le site Aida. Il précise les attentes concernant le contenu du dossier.

Sont également disponibles :

- le guide d'élaboration du rapport de base

- le guide de la demande de dérogation et ses outils de calcul

Les documents BREF sont consultables sur le site Aida : </guides/directive-ied/documents-bref>

L'exploitant indique avoir entamé la consultation des bureaux d'études pour l'accompagner dans la procédure de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un dossier de réexamen IED à la préfecture avant le 05/12/2025, accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du Code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R.515-59, accompagnés le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68,

- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70,

- à la demande du Préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD applicables et les niveaux d'émission associés aux MTD.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-73 du Code de l'environnement, « le réexamen doit tenir compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexamnée pour la dernière fois ».

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation.

Le dossier doit contenir un rapport de base.

L'examen des prescriptions doit se faire au regard des dispositions actuellement applicables au site (fonctionnement avec les cubilots). L'éventuel programme de mise en conformité au regard des MTD doit lui notamment intégrer les modalités prévues dans le cadre de la modification des moyens de fusion (fours électriques) et leur calendrier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 décembre 2025

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux

quantités suivantes :

- Poussières de fusion (source : dépoussiérage fusion) : tonnage généré = 300 t/an ; capacité tampon maximale sur le site : 75 t
 - Poussières métalliques (source : dépoussiérage parachèvement) : tonnage généré = 147 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 100 t
 - Noir de carbone (source : captage excès C2H2) : tonnage généré = 70 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 50 t
 - Sables (source : résidus noyaux et moules) : tonnage généré = 171 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 40 t
 - Crassier (source : résidus de défournement + réfractaires + boues) : tonnage généré = 535 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 130 t
 - Laitier (source : granulation) : tonnage généré = 1650 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 400 t
- [...]

Constats :

L'inspection a constaté que le volume présent de poussières de fusion en big-bags est important. Selon le tableau de suivi mensuel des stocks présenté par l'exploitant, différents types de déchets dépassent les volumes autorisés sur ces derniers mois, de manière continue ou ponctuelle :

- Poussières de fusion : depuis octobre 2024, la quantité notée sur le suivi mensuel est supérieure à la limite fixée. Le dernier décompte donne une quantité estimée de 194 tonnes.
- Poussières métalliques : depuis mars 2025, la quantité notée sur le suivi mensuel est supérieure à la limite fixée. Le dernier décompte donne une quantité estimée de 116 tonnes.
- Noir de carbone : les quantités notées sur le suivi mensuel sont inférieures à la limite fixée.
- Sables : depuis avril 2025, la quantité notée sur le suivi mensuel est inférieure à la limite fixée, mais elle a été supérieure auparavant, notamment en mars.
- Crassier : depuis avril 2025, la quantité notée sur le suivi mensuel est inférieure à la limite fixée, mais elle a été supérieure auparavant, notamment en octobre 2024.
- Laitier : depuis avril 2025, la quantité notée sur le suivi mensuel est inférieure à la limite fixée, mais elle a été supérieure auparavant, notamment en janvier 2025.

L'exploitant indique avoir procédé à peu d'enlèvements sur le 2^{ème} semestre 2024 au regard de la situation technique et financière complexe du site (cf. point de contrôle n°1).

Au total en 2024, l'exploitant indique avoir procédé à l'enlèvement de :

- Poussières de fusion : 160 t
- Poussières métalliques : 164 t
- Sables : 76,4 t
- Laitier : 1020 t

Depuis le début 2025, l'exploitant indique avoir procédé à 4 enlèvements et avoir relancé la démarche de mise à jour du Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) pour les poussières de fusion pour organiser en suivant leur enlèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant organise sous 1 mois un enlèvement des déchets dont les quantités stockées sont supérieures aux quantités autorisées.

L'exploitant assure en permanence le respect des quantités maximales de stockage de déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zones de dépôt des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

"[...]

Les résidus solides issus du procédé de fabrication sont stockés sur des tas séparés, dans une zone de stockage subdivisée imperméabilisée ou dans des caisses. L'exploitant dispose d'un plan repérant les différents emplacements au sein de sa déchetterie interne et tient à jour les quantités de déchets présents sur son site par catégories en référence aux différents produits visés à l'article 5.1.9.

[...]"

Constats :

Par courrier du 12/09/2024, l'exploitant a indiqué avoir poursuivi les travaux de réfection de l'étanchéité du béton des zones imperméabilisées (dalles de stockage des matériaux).

Il a précisé avoir repositionné les stockages conformément aux repères mis en place.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté à nouveau que le positionnement des stockages ne correspondait strictement au plan remis et que certains repères ne sont plus très visibles au niveau des stockages en vrac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renforce la matérialisation de l'emplacement des îlots de stockage et s'assure en permanence du respect des modalités de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Chapitre 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

En juin 2023, l'inspection avait constaté que des butes séparant le site de la route et d'autres parcelles semblent constituées, au moins partiellement, de déchets de laitier et de sables. L'exploitant a caractérisé des échantillons prélevés et décidé de procéder à une étude de diagnostic complet des zones enherbées de son site. Cette prestation a été commandée auprès de APAVE par le propriétaire du site et réalisée.

Par courrier du 12/09/2024, l'exploitant a indiqué que la société propriétaire du site avait reçu les résultats mais ne lui avait pas encore transmis.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas remis les conclusions de l'étude de sol réalisée par le propriétaire du site et président de la société NDC Foundry.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport final du diagnostic de pollution des sols selon la norme NF X 31-620-2, accompagné, le cas échéant, du plan de gestion des éventuelles contaminations identifiées et de son calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En sortie de décanteur pour les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des matières premières :
Paramètres et valeurs limites selon tableau de l'arrêté préfectoral ; fréquence : 1 fois / an

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que les travaux de déplacement du décanteur ne sont toujours pas réalisés.

De plus, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle analyse des eaux depuis le 26/10/2023 (rapport ANALYSIS N°E23-48291 du 15/11/2023) : les résultats étaient non conformes en MES (42 mg/L pour un seuil à 30 mg/L, contre 81 mg/L en avril 2023).

Par courrier du 12/09/2024, l'exploitant a informé l'inspection que la déclaration préalable de travaux pour le déplacement avait été validée le 28/08/2024. La société USAJ devait intervenir au niveau de la parcelle contiguë où l'équipement actuel est positionné.

L'exploitant précise qu'il n'a pas d'autre information depuis sur la programmation des travaux de déplacement du décanteur-débourbeur de la part du propriétaire du site. Ces travaux devraient permettre d'atteindre les seuils de qualité de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise l'analyse annuelle des rejets aqueux.

Il justifie auprès de l'inspection de l'état d'avancement des travaux de déplacement du décanteur, qui bénéficient de la déclaration préalable, au nom de la société DIMINDIS, propriétaire du site et validée par la mairie de Rochefort le 13/08/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'autosurveillance des rejets atmosphériques (est réalisée selon le tableau précisé dans l'arrêté préfectoral) :- en sortie de dépoussiéreur pour traiter les rejets atmosphériques issus du fonctionnement des cubilots : selon paramètres, 1 fois/an ou 1 fois/3 ans- sur les grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits : plusieurs paramètres, fréquence triennale

Constats :

Par courriel du 07/05/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses de rejets atmosphériques de 2025 (rapport APAVE n°134602013-001-1 du 04/02/2025). Ces analyses mesurent les rejets des cubilots.

Plusieurs paramètres restent non conformes aux prescriptions de l'arrêté

- débit "Cubilots dioxines" : 45 392 m³/h pour un seuil à 30 000 m³/h ;
- débit "Cubilots IP MTX SOX" : 41 174 m³/h pour un seuil à 30 000 m³/h ;
- SO₂ "Cubilots IP MTX SOX" : 105,75 mg/Nm³ pour un seuil à 100 mg/Nm³.

Selon l'exploitant, les dépassements de débits, déjà constatés lors des analyses précédentes, sont liés à un réseau très endommagé. Il a conduit un programme de travaux (réparation de filtres, remplacement de conduite, chaudronnerie...) dont certaines actions programmées après les derniers prélèvements de janvier 2025.

Les analyses sur les rejets des grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits (fréquence triennale) n'ont pas été transmises, alors qu'elles ont déjà été demandées lors de l'inspection de juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les rejets des cubilots, l'exploitant réalise sous 1 mois de nouvelles mesures afin de justifier de leur conformité au regard des travaux réalisés.

L'exploitant transmet les résultats des dernières analyses réalisées sur les rejets des grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits. S'ils ont plus de 3 ans, il réalise sous 1 mois de nouvelles mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 07/05/2025, l'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique pour les extincteurs, les RIA et le poteau incendie interne.

- RAPPORT DE VERIFICATION RIA No. 35539EMI du 14/08/2024 par la société EMIS : 5 observations sur 14 RIA.

L'étiquette portée par le RIA N°14 fait bien l'objet d'un marquage de vérification par la société EMIS en 08/24.

Le rapport de vérification fait état de 3 RIA hors service et 2 avec des défauts.

L'exploitant a transmis en parallèle le devis de remplacement pour un RIA.

L'étiquette portée par le RIA identifié N°1 dans l'atelier fait état d'une mise en service par EMIS en

avril 2025.

- RAPPORT DE VERIFICATION DES EXTINCTEURS No. 35539EMI du 14/08/2024 par la société EMIS : les extincteurs vérifiés par échantillonage par l'inspection (N°32 et N°92) ont fait l'objet d'un marquage de vérification par la société EMIS en 08/24.
- RAPPORT DE VERIFICATION POTEAU INCENDIE No. 35539EMI du 14/08/2024 par la société EMIS : sans observation.
Pour autant, le poteau est déclaré indisponible et inaccessible dans la base de données du SDIS.

En outre, lors de la présente visite, l'inspection a constaté que plusieurs commandes de désenfumage sont hors d'usage dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des informations relatives au point d'eau incendie au SDIS à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr.

L'exploitant transmet les justificatifs de la levée des non-conformités pour tous les RIA présentant des observations.

Il procède à la remise en état des installations de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois